

PREF. 72  
24.03.25



Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction des Offres d'accueil  
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 79212 du

Annexe n° 25/1749 du 21 MARS 2025

**Objet : FIXATION DES FORFAITS GLOBAUX NÉGOCIÉS DANS LE CADRE  
DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE, DE LA PRESTATION  
DE COMPENSATION DU HANDICAP ET DES SERVICES MÉNAGERS  
AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE POUR  
LE SERVICE D'AIDE À DOMICILE DE L'ASSOCIATION PROXIM'SERVICES  
AU 1ER JANVIER 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

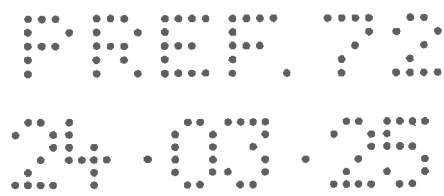
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Conseil départemental de la Sarthe et l'association Proxim'services pour 2023-2027 et ses avenants ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2025, fixé dans la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2024 ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale 2022-2026 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 79212 du



## ARRETE

**Article 1er** : Le forfait global négocié de l'association Proxim'services pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé pour 2025 à 693 166,84 €, il se décompose ainsi :

Heures APA	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
27 098	693 166,84 €	133 213,77 €	559 953,07 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **503 957,76 €**.

Les mensualités 2025, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à l'association Proxim'services à compter du 20 du mois seront de **41 996,48 €**.

Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, un **tarif départemental de référence fixé à 24,58 €** l'heure semaine, dimanche ou jours fériés est pris en compte.

**Article 2** : Le forfait global négocié de l'association Proxim'services pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale est fixé pour 2025 à 43 255,78 €, il se décompose ainsi :

Heures AS	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
1 691	43 255,78 €	2 959,25 €	40 296,53 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **36 266,88 €**.

Les mensualités 2025, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à l'association Proxim'services à compter du 20 du mois seront de **3 022,24 €**.

La participation financière des personnes bénéficiaires des services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale, est fixée à **1,75 €**.

**Le tarif départemental de référence est fixé à 24,58 €.**

**Article 3** : L'association Proxim'services ne prévoit pas d'heures de PCH – 20 ans pour l'année 2025. En cas de réalisation d'heures au cours de l'année, elles seront prises en compte par le biais des deux régularisations annuelles prévues.

# PROF. 25

## 24.03.25

**Article 4 :** Le forfait global négocié de l'association Proxim'services pour la prestation de compensation du handicap des plus de 20 ans est fixé pour 2025 à 197 733,40 €, il se décompose ainsi :

Heures PCH + 20 ans	Moyens financiers du CPOM	Majoration tierce Personne	Total financé par le CD
7 730	197 733,40 €	1 022,25 €	196 711,15 €

La somme de 1 022,25 € représente la moitié des recettes relevant de la majoration pour tierce personne. L'autre moitié est laissée à disposition de Proxim'services pour prendre en charge des situations complexes.

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **177 040,04 €**.

Les mensualités 2025, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à l'association Proxim'services à compter du 20 du mois seront de **14 753,34 €**.

**Le tarif départemental de référence est fixé à 24,58 €.**

Pour les bénéficiaires de la MTP, la base retenue pour le calcul des heures réalisées au titre de la Majoration Tierce Personne par Proxim'services est fixée à **27,96 €**.

**Article 5 :** Les soldes de 10 % des forfaits globaux négociés seront gelés ou versés à l'issue du ou des rendez-vous annuel(s) de gestion, en fonction des heures projetées en fin d'année 2025 puis dans un second temps, des heures réalisées et de la participation projetée puis réelle des bénéficiaires. Ils seront versés, au plus tard le 30 juin 2026.

**Article 6 :** Dans le cadre de la mise en place de la dotation complémentaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le Département et l'association Proxim'services s'engagent à la mise en place d'actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires. Cette dotation est basée sur l'activité prévisionnelle :

Prestations	Heures 2025	Dotation complémentaire	Montant à verser : 90 %
APA	27 098	91 672,53 €	82 505,28 €
AS	1 691	5 720,65 €	5 148,59 €
PCH	7 730	26 150,59 €	23 535,53 €
Total	36 519	123 543,77 €	111 189,40 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 %.

Les mensualités 2025, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à l'association Proxim'services à compter du 20 du mois seront de 6 875,44 € pour l'APA, 1 961,29 € pour la PCH et 429,05 € pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale.

ARRÊTÉ  
N° 240325

En cas d'activité inférieure à 50 % de l'activité prévisionnelle, le SAAD devra rembourser au Département, les sommes correspondantes.

La retenue de 10 % pourra être libérée en fin d'exercice ou lors de l'exercice suivant en fonction de l'activité.

En cas de réalisation supérieure à 100 % du prévisionnel, il n'y aura pas de versement complémentaire.

**Article 7** : Les forfaits globaux mentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4, la dotation complémentaire mentionnée à l'article 6 et les mensualités mentionnées aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 seront reconduits en 2025 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

**Article 8** : Dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

**Article 9** : Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice générale adjointe des Solidarités

  
Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 24 MARS 2025  
et de sa publication ou notification le : 26 MARS 2025